

(chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Capitale-Nationale, l'Instance régionale de concertation de la Capitale-Nationale (IRC-CN);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 929 627 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 929 627 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73285

Gouvernement du Québec

Décret 989-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Bas-Saint-Laurent, Communauté Ouverte et Solidaire pour un Monde Outillé, Scolarisée et en Santé (COSMOSS);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un

montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73286

Gouvernement du Québec

Décret 990-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, Action réussite Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73287

Gouvernement du Québec

Décret 991-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 25 et 28 septembre 2020

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra par visioconférence, les 25 et 28 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Jonatan Julien, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra par visioconférence, les 25 et 28 septembre 2020;